

## **VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 657 vom 9. Juli 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_657](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___657)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 657 du 9 juillet 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 657 del 9 luglio 2013

### **Regeste**

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN | 217 CP, 319 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public (cf. art. 319 ss CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP) par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 322 al. 2 et 382 al. 1 CPP), le recours est donc recevable. Il ne sera en revanche pas tenu compte des pièces produites par le prévenu le 3 juillet 2007, dès lors qu'elles ont été produites hors délai (art. 93 CPP).

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le Ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). Toutefois, à ce stade de l'enquête, le Ministère public doit faire preuve de retenue et, s'il y a contradiction entre les preuves, il ne lui appartient pas de procéder à leur appréciation. A ce propos, le Tribunal fédéral a précisé que, de manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1255, ad art. 320). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas. Une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité

d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Au stade de la mise en accusation, le principe " in dubio pro reo ", relatif à l'appréciation de preuves par l'autorité de jugement, ne s'applique donc pas. C'est au contraire la maxime " in dubio pro duriore " qui impose, en cas de doute, une mise en accusation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; ATF 138 IV 186 c. 4.1; ATF 137 IV 219 c. 7).

### E. 3

P.L. \_\_\_\_\_ soutient que M. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de violation d'une obligation d'entretien au sens de l'art. 217 CP. a) L'art. 217 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir (al. 1). D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, 3ème éd., 2010, n. 14 ad art. 217 CP). En revanche, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir (Corboz, *op. cit.*, n. 20 ad art. 217 CP). L'art. 217 CP exige du débiteur qu'il entreprenne tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour se procurer des revenus suffisants (ATF 126 IV 131 c. 3). La capacité économique du débiteur de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et faillite, RS 281.1]; ATF 121 IV 272 c. 3c). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36; TF 6B\_264/2011 du 19 juillet 2011 c. 2.1.3). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui. b) En l'espèce, M. \_\_\_\_\_ ne s'est jamais acquitté des pensions alimentaires qu'il devait à ses enfants B.L. \_\_\_\_\_ et Q.L. \_\_\_\_\_ en vertu des conventions approuvées par la Justice de Paix du district de Grandson les 11 mai 2005 et 13 juin 2007. Reste à déterminer si le prévenu avait les moyens de s'acquitter de son obligation d'entretien ou aurait pu les avoir. Selon les pièces figurant au dossier, l'intéressé bénéficie effectivement du revenu d'insertion. Il perçoit une rente mensuelle d'un montant total de 2'060 fr., correspondant à un montant forfaitaire de 1'100 fr. et de frais de logement à hauteur de 950 fr. (P. 9, annexe). L'intimé dépendait déjà de l'aide sociale lorsqu'il a signé les conventions alimentaires de 2005 et 2007, de sorte que l'on peut se demander s'il ne se serait ainsi pas engagé à entamer son minimum vital. Cette question peut toutefois rester ouverte. En effet, la décision sur opposition de l'Office de l'Assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI) du 16 juillet 2007 a retenu que le prévenu pouvait exercer une activité adaptée à son handicap et réaliser un revenu annuel de 52'047 fr. 74, soit l'équivalent de 4'337 fr. 30 par mois, soit un montant supérieur à celui retenu pour fixer la contribution d'entretien (P. 13/3). Par ailleurs, par jugement du 27 avril 2012, le Président du Tribunal civil de la Broye a rejeté l'action en modification de la contribution d'entretien déposée par le prévenu au motif notamment qu'il n'utilisait pas sa capacité de travail reconnue entière. Au vu de ce qui précède et du dossier constitué à ce jour, M. \_\_\_\_\_ ne semble clairement pas avoir entrepris tous les efforts raisonnables que l'on pouvait attendre de lui pour trouver du travail et se procurer des revenus suffisants pour

s'acquitter des contributions d'entretien mises à sa charge. Le certificat médical qu'il a produit dans le cadre de ses déterminations (P. 16) ne change rien à cette appréciation, bien au contraire, dès lors que ce document atteste que, depuis sa prise en charge par le centre de consultation à la douleur, le prévenu a accompli des progrès importants. L'intéressé semble ainsi aller mieux que lorsque l'Assurance-invalidité a estimé sa capacité de travail résiduelle et son revenu d'invalidité en 2007.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Procureur pour qu'il rende une nouvelle décision dans le sens des considérants. Enfin, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 14 mai 2013 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il rende une nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christine Marti, avocate (pour P.L. \_\_\_\_\_), - M. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.